

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 817-2019, 12 juillet 2019

CONCERNANT la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE des inondations sévères se sont produites lors des crues printanières de 2017 et de 2019;

ATTENDU QUE ces inondations ont mis en évidence le besoin d'améliorer la gestion des zones inondables;

ATTENDU QU'il importe d'assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément aux principes de précaution et de prévention tels que définis par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);

ATTENDU QU'il est nécessaire que soit établi un régime de contrôle intérimaire d'ici à ce qu'un nouveau cadre normatif soit élaboré par le gouvernement et mis en œuvre par les municipalités;

ATTENDU QUE ces circonstances démontrent, de l'avis du gouvernement, un problème d'aménagement dont la gravité justifie son intervention;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juin 2019 et notifié à chaque municipalité locale et municipalité régionale de comté concernée par le projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le contenu de ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris, avec les modifications requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit déclarée zone d'intervention spéciale le territoire suivant :

1° toute zone de grand courant délimitée dans tout schéma d'aménagement et de développement ou dans tout règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'une ou l'autre des municipalités mentionnées à l'annexe 1;

2° toute plaine inondable délimitée dans un acte visé au paragraphe 1° sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant;

3° tout périmètre délimité sur une carte désignée à l'annexe 2;

QUE les objectifs poursuivis soient les suivants :

1° assurer la sécurité des personnes et des biens;

2° favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;

3° imposer un moratoire sur la construction et la reconstruction pour la période qui précède l'élaboration d'un nouveau cadre normatif par le gouvernement et sa mise en œuvre par les municipalités;

4° assurer l'application uniforme de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

QUE les termes « littoral », « zone de grand courant », « zone de faible courant » et « plaine inondable » aient, dans le présent décret, les sens qui leur sont attribués par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme suivante soit applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale :

1° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits, sous réserve du paragraphe 2°;

2° sont permis :

a) les interventions prévues au paragraphe 4.2.1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

b) les interventions prévues au paragraphe 4.2.2 de cette politique, si elles font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

c) les travaux sur une construction existante qui est accessoire à un bâtiment principal, à la condition que ces travaux ne comprennent aucun agrandissement;

d) les travaux d'agrandissement d'un bâtiment résidentiel qui ont pour seul objet de compenser la superficie destinée à être occupée par des composantes de systèmes de mécanique du bâtiment qui doivent être installées ailleurs que dans un sous-sol, conformément aux normes d'immunisation prévues à l'annexe 3;

3° sur le littoral, les interventions permises par le paragraphe 2° doivent également respecter le paragraphe 3.3 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

4° les constructions et les ouvrages doivent être immunisés conformément à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables dans la mesure où sont disponibles les données nécessaires pour appliquer les normes prescrites; l'exécution de travaux majeurs sur une construction ou un ouvrage doit entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci et, lorsque ces travaux sont exécutés sur un bâtiment résidentiel, l'immunisation doit également respecter les normes prévues à l'annexe 3;

5° l'exécution de travaux sur un bâtiment affecté par une inondation est interdite à moins que ne soient préalablement déposés auprès de la municipalité locale les documents requis en vertu des paragraphes 6° et 8°; aucun tel document n'est toutefois requis à l'égard de travaux visés aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2°;

6° un premier document doit indiquer si le bâtiment est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'eau a atteint le rez-de-chaussée du bâtiment;
- b) les fondations du bâtiment doivent être remplacées;
- c) des travaux de stabilisation du bâtiment doivent être effectués;

7° l'exigence prévue au paragraphe 6° peut être satisfaite par le dépôt d'un document produit par une personne désignée par la ministre de la Sécurité publique aux fins de l'administration d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation ou, à défaut, par le dépôt d'un document produit par une personne qui possède une expertise professionnelle dans le domaine de l'évaluation des dommages;

8° dans le cas d'un bâtiment qui est dans l'une des situations décrites au paragraphe 6°, un deuxième document doit contenir une évaluation des dommages causés au bâtiment par l'inondation; ce document est produit par une personne qui possède une expertise professionnelle dans ce domaine;

9° malgré le paragraphe 2°, doit être démolé tout bâtiment qui a fait l'objet d'une évaluation de dommages conformément au paragraphe 8° et dont la valeur des dommages représente plus de la moitié du coût neuf du bâtiment, excluant ses dépendances détachées et ses améliorations d'emplacement, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle lors de laquelle ce bâtiment a été affecté par une inondation;

10° les paragraphes 1° à 9° ne s'appliquent pas à la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

11° malgré le paragraphe 10°, il est interdit d'ériger une construction sur un terrain vague compris dans cette partie du territoire; est vague le terrain sur lequel, le 1^{er} avril 2019, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10 % de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date;

QUE chaque municipalité locale mentionnée à l'annexe 1 ou dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à cette annexe soit, chacune pour son territoire, l'autorité responsable de l'administration de cette réglementation;

QUE les dispositions du présent décret qui s'appliquent à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une agglomération dont la municipalité centrale est mentionnée à l'annexe 1;

QUE les normes d'urbanisme contenues dans tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, y compris toute mesure de contrôle intérimaire, demeurent applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale dans la mesure où elles sont compatibles avec la réglementation prévue dans le présent décret;

QU'il soit entendu que des normes municipales plus sévères que celles qui sont contenues dans la réglementation prévue dans le présent décret sont compatibles avec celle-ci; cependant, sur la partie du territoire visée au paragraphe 10^o de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac;

QUE chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté mentionnée à l'annexe 1 soit tenue de transmettre à cette dernière, dans un délai raisonnable et tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, une copie de tout permis de construction qu'elle délivre à l'égard d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, ainsi que de tout document requis en vertu des paragraphes 6^o et 8^o de la réglementation prévue par le présent décret; elle doit également signaler à la municipalité régionale de comté toute contravention qu'elle détecte à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE chaque municipalité mentionnée à l'annexe 1 doive, tant que n'a pas été abrogée la réglementation prévue par le présent décret à l'égard de son territoire, fournir à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un rapport d'administration, lequel doit décrire, pour l'année précédente et pour le territoire situé à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, les permis de construction délivrés et les contraventions détectées à la réglementation prévue par le présent décret;

QUE la réglementation prévue par le présent décret puisse être modifiée ou abrogée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE cette réglementation puisse être abrogée à l'égard du territoire de toute municipalité mentionnée à l'annexe 1 ou, dans le cas où celle-ci est la municipalité centrale d'une agglomération, du territoire de l'agglomération, lorsque la ministre est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

1^o la réglementation d'urbanisme municipale applicable sur ce territoire met en œuvre pleinement le cadre normatif gouvernemental qui sera élaboré relativement à la gestion des zones inondables;

2^o les rapports d'administration transmis à la ministre par cette municipalité lui permettent de constater la bonne administration de la réglementation prévue par le présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

MUNICIPALITÉS VISÉES

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

MRC d'Abitibi

MRC d'Abitibi-Ouest

MRC d'Acton

MRC d'Antoine-Labelle

MRC d'Argenteuil

MRC d'Arthabaska

MRC d'Avignon

MRC de Beauce-Sartigan

MRC de Beauharnois-Salaberry

MRC de Bécancour

MRC de Bellechasse

MRC de Bonaventure

MRC de Brome-Missisquoi

MRC de Charlevoix

MRC de Charlevoix-Est

MRC de Coaticook

MRC de D'Autray

MRC de Deux-Montagnes

MRC de Drummond

MRC de Joliette

MRC de Kamouraska

MRC de L'Assomption

MRC de L'Érable

MRC de L'Île-d'Orléans

MRC de L'Islet

MRC de La Côte-de-Beaupré

MRC de La Côte-de-Gaspé

MRC de La Haute-Côte-Nord

MRC de La Haute-Gaspésie

MRC de La Haute-Yamaska

MRC de La Jacques-Cartier

MRC de La Matanie

MRC de La Matapédia

MRC de La Mitis
MRC de La Nouvelle-Beauce
MRC de La Rivière-du-Nord
MRC de La Vallée-de-l'Or
MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
MRC de La Vallée-du-Richelieu
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MRC de Lotbinière
MRC de Manicouagan
MRC de Marguerite-D'Youville
MRC de Maria-Chapdelaine
MRC de Maskinongé
MRC de Matawinie
MRC de Mékinac
MRC de Memphrémagog
MRC de Montcalm
MRC de Montmagny
MRC de Nicolet-Yamaska
MRC de Papineau
MRC de Pierre-De Saurel
MRC de Pontiac
MRC de Portneuf
MRC de Rimouski-Neigette
MRC de Rivière-du-Loup
MRC de Robert-Cliche
MRC de Roussillon
MRC de Rouville
MRC de Sept-Rivières
MRC de Témiscamingue
MRC de Témiscouata
MRC de Thérèse-De Blainville
MRC de Vaudreuil-Soulanges
MRC des Appalaches
MRC des Basques
MRC des Chenaux
MRC des Collines-de-l'Outaouais
MRC des Etchemins

MRC des Jardins-de-Napierville
MRC des Laurentides
MRC des Maskoutains
MRC des Moulins
MRC des Pays-d'en-Haut
MRC des Sources
MRC du Domaine-du-Roy
MRC du Fjord-du-Saguenay
MRC du Granit
MRC du Haut-Richelieu
MRC du Haut-Saint-François
MRC du Haut-Saint-Laurent
MRC du Rocher-Percé
MRC du Val-Saint-François
Ville de Gatineau
Ville de La Tuque
Ville de Laval
Ville de Lévis
Ville de Longueuil
Ville de Mirabel
Ville de Montréal
Ville de Québec
Ville de Rouyn-Noranda
Ville de Saguenay
Ville de Shawinigan
Ville de Sherbrooke
Ville de Trois-Rivières

ANNEXE 2

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE – TERRITOIRE INONDÉ EN 2017 ET EN 2019

Est compris dans la zone d'intervention spéciale tout territoire qui est situé à l'intérieur d'un périmètre délimité, en date du 12 juillet 2019, sur les cartes diffusées sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et accessibles à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.

ANNEXE 3**NORMES D'IMMUNISATION ADDITIONNELLES**

Un bâtiment résidentiel doit, en plus des exigences prévues à cet effet par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), être immunisé comme suit :

1° aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;

2° aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol, à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71076